

Ces deux protestations présentées par Mme A. et M. D. concernent le second tour de l'élection des conseillers départementaux du canton Aurillac 2, qui s'est déroulé le 29 mars 2015.

Lors de ce second tour, le binôme constitué par les requérants a obtenu 1540 voix soit 47,93% des suffrages exprimés et s'est donc incliné face au binôme constitué par Mme B. et M. M. qui a recueilli 1673 voix soit 52,07% des suffrages exprimés.

133 voix séparant les deux binômes, les requérants vous demandent par ces deux protestations l'annulation des opérations électorales de ce second tour.

Au soutien de leurs protestations, qui sont présentées en termes similaires, les requérants invoquent trois griefs : la diffusion tardive et massive d'un tract ; des erreurs commises dans la liste électorale et enfin, la non conformité des bulletins de leurs adversaires.

xxx

Vous n'aurez sans doute pas à vous prononcer sur les fins de non recevoir qui étaient opposées en défense et vous pourrez rejeter ces protestations au fond.

Les irrecevabilités invoquées étaient en effet vouées à l'échec.

Les protestations n'étaient pas tardives, car elles ont bien été enregistrées au greffe du tribunal le 3 avril 2015 soit à l'intérieur du délai de 5 jours prévu par le code électoral.

Le fait que les requérants n'aient pas formulé d'observations sur le procès-verbal des opérations électorales ne leur interdisait pas de formuler, dans le délai de recours, une protestation par lettre transmise au tribunal administratif.

Enfin, les deux membres du binôme ont bien individuellement intérêt à agir et aucune disposition légale ou réglementaire ne leur imposait de déposer un recours commun, puisque tout électeur et donc tout candidat dispose d'un intérêt à agir pour contester les élections auxquelles il a pris part.

Nous en venons maintenant à l'examen des trois griefs.

- propagande : tract

Les requérants soutiennent en 1er lieu que la diffusion massive d'un tract le vendredi 27 mars 2015 par le binôme constitué par Mme B. et M. M. a été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard notamment aux informations mensongères qui y figuraient et au délai insuffisant pour y répondre. Ils mettent également en relief le faible écart de 133 voix.

Vous ferez application ici des dispositions des articles 48-2 du code électoral qui « *interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale* » de façon tardive ne permettant pas à ses adversaires d'y répondre et celles de l'article 49 du code électoral qui interdit la distribution de tracts (circulaires) au delà de la veille du scrutin zéro heure c'est à dire, en pratique, le samedi précédant le scrutin.

Selon la jurisprudence rendue sous ces deux articles du code électoral, plusieurs critères doivent être réunis pour considérer être en présence d'une manœuvre de nature à altérer le scrutin.

La diffusion de tracts doit être massive ; elle doit comporter des éléments de polémique nouveaux ou des éléments diffamatoires auxquels les adversaires n'ont pas eu matériellement le temps de répondre compte tenu de la date de diffusion.

Le Conseil d'Etat prend également en considération le faible écart de voix pour estimer être en présence d'une manœuvre.

CE 7 décembre 1966 Elections municipales de Chaulmes. Rec. p T 977

CE 29 juillet 2002 Elections municipales. de Béthune. N°239151 (diffusion massive d'un tract comportant des mentions injurieuses dépassant la polémique électorale et compte tenu d'un écart de seulement 60 voix)

CE 8 juin 2009 Elections municipales d'Aix en Provence n° 321974

Or, en l'espèce nous considérons que les différents critères ne sont pas remplis ainsi que le font valoir les deux défendeurs.

Tout d'abord vous constaterez que le tract en question a été diffusé le vendredi matin 27 mars soit avant la clôture du scrutin, le samedi à zéro heure.

Par ailleurs, le tract en question portait sur diverses questions qui avaient été abordées au cours de la campagne électorale et dont la presse s'était fait l'écho. Il ne comporte donc aucun élément nouveau de polémique électorale auquel il n'aurait pas été possible de répondre. Le contenu, comme le ton du tract, n'apparaît pas dépasser les limites de la propagande électorale et il ne comporte aucun élément diffamatoire ou injurieux.

Dans ces conditions, vous ne pourrez pas considérer en dépit du faible écart de voix (133 voix soit 4% des suffrages exprimés) que ce tract puisse être regardé comme une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin.

voir pour un exemple de manœuvre

CE 29 juillet 2002 Elections municipales de Béthune n° 239151 (cas d'une diffusion massive d'un tract comportant des mentions injurieuses dépassant la polémique électorale et d'un faible écart de 60 voix)

Grief écarté

- erreur sur la liste électorale

Le second grief invoqué porte sur une erreur qui a été commise sur la liste électorale et sur la répartition des électeurs entre les différents bureaux de vote suite au redécoupage des cantons.

Les requérants font valoir que cette erreur a entraîné de nombreux changements de bureaux de vote et de cantons pour de nombreux électeurs. Par ailleurs, un nombre important (1.267) de cartes électorales aurait été retournées à la commune comportant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Les erreurs sur la liste électorale du canton d'Aurillac 2 ne sont pas contestées en défense.

Toutefois, ces éléments ne sauraient être reprochés aux binômes élus au second tour et on voit mal comment il serait possible d'y voir l'expression d'une manœuvre.

Par ailleurs, comme l'indiquent les requérants eux-mêmes, l'erreur a été corrigée avant le 1er tour de scrutin puisque de nouvelles cartes d'électeurs ont été renvoyées aux électeurs concernés avec un courrier explicatif du maire d'Aurillac. Un article de presse a également signalé ces erreurs sur les listes électorales.

Enfin, si certains électeurs ont pu être désorientés, rien ne permet d'affirmer que seuls les électeurs du binôme perdant auraient été pénalisés.

Vous pourrez voir un arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1990 Elections municipales de Saint Denis n° 104380, cas dans lequel la Haute juridiction juge qu'une erreur purement matérielle dans la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ne révèle aucune manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin.

Grief écarté.

- bulletins de vote

Enfin, les requérants font valoir que le bulletin de vote présenté par le binôme constitué par Mme B. et M. M. n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 191 du code électoral qui prévoit que les noms des candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Là encore, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'attache à vérifier que l'erreur que comporterait le bulletin de vote a constitué une manœuvre et il vérifie qu'aucune ambiguïté n'était possible sur l'identité du candidat de nature à entraîner une confusion chez les électeurs.

CE 4 mars 2009 Elections municipales de Saint Jean de Védas n°318621

et CE 6 juillet 2009 Elections municipales de Saint Laurent du Maroni n° 322223

Ce n'est en effet que dans le cas où la présentation des bulletins de vote peut apparaître trompeuse ou comporter un signe de reconnaissance que le juge procède à l'invalidation de l'élection.

CE 11 mai 2015 Elections municipales de Clichy n° 38608 pour une élection où les bulletins de vote comportaient une mention trompeuse sur le soutien des partis dont elle bénéficiait qui a été considérée comme une manœuvre de nature à altérer le scrutin.

Or, selon nous, la circonstance que le bulletin de vote, d'ailleurs validé par la commission des opérations électorales, était présenté sous la forme « M. M. Mme B. », et ne respectait donc pas l'ordre alphabétique, cette circonstance n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs sur l'identité des candidats pour lesquels ils ont émis leur vote.

Le troisième grief écarté ce qui conduira au rejet de la requête.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme B. et de M. M. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autant que les défendeurs qui ont présentés leur défense eux même ne justifient pas avoir engagé des frais.

Par ces motifs nous concluons

Au rejet de la protestation

Et au rejet des conclusions des défendeurs au titre des frais irrépétibles.